

4.122 Proposition d'inscription du récif de Ningaloo sur la Liste du patrimoine mondial

RECONNAISSANT les valeurs naturelles et écologiques exceptionnelles du récif de Ningaloo et du cap Nord Ouest, qui se trouvent à l'extrême nord-ouest du continent australien, y compris les valeurs des écosystèmes récifaux d'importance internationale, les gisements fossilifères marins et terrestres et le système karstique uniques ainsi que la flore et la faune hautement distinctes ;

PRENANT NOTE de l'engagement du gouvernement du Commonwealth d'Australie et du gouvernement de l'État d'Australie-Occidentale à proposer l'inscription du Parc marin de Ningaloo et du cap Nord-Ouest sur la Liste du patrimoine mondial ;

PRENANT EN OUTRE NOTE que le Comité consultatif communautaire du gouvernement d'Australie-Occidentale a examiné l'information scientifique et technique sur la région du point de vue des critères du patrimoine mondial, a entrepris une vaste consultation des principaux acteurs et a recommandé au gouvernement des limites adaptées pour le bien du patrimoine mondial proposé ;

RAPPELANT le ferme engagement de l'UICN envers la conservation des espèces et des habitats marins, exprimé dans la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) ;

RAPPELANT EN OUTRE les résultats du Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) concernant l'importance de relier le réseau mondial d'aires protégées aux paysages terrestres et marins environnants et la Résolution 3.065 *Une approche de la conservation au niveau des paysages terrestres et marins* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) qui exprimait le besoin de concevoir des moyens de renforcer le plus possible l'approche de la conservation au niveau des paysages terrestres et marins ;

NOTANT que pour satisfaire au critère fondamental d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à savoir que pour « être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité ... », un bien proposé doit être de taille suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et processus qui justifient l'importance du bien et être à l'abri des effets négatifs du développement et/ou de la négligence ; et

NOTANT DE PLUS que l'adoption de cette décision par les membres de l'UICN ne compromet pas le rôle consultatif du Secrétariat de l'UICN qui est chargé de faire une évaluation technique indépendante des biens naturels proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

PRIE INSTAMMENT le gouvernement du Commonwealth d'Australie, en consultation avec le gouvernement de l'État d'Australie-Occidentale :

- a) de proposer l'inscription de la région du cap Nord Ouest et du récif de Ningaloo sur la Liste du patrimoine mondial et de garantir l'intégrité et la protection requises à long terme pour les écosystèmes côtiers et marins et les processus écologiques ; et
- b) d'élaborer et d'appliquer un plan de gestion pour cette région côtière et marine exceptionnelle en vue de garantir la protection et la conservation à long terme de ses caractéristiques environnementales exceptionnelles, avec la participation active des communautés locales.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.